



ARCHIVES

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télég. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

**Communiqué**  
*non officiel*  
*pour publication immédiate*

N° 86/9  
Le 30 juin 1986

### Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)

#### Déroulement et clôture des audiences

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

La chambre de la Cour saisie de l'affaire relative au Différend frontalier qui oppose le Burkina Faso et le Mali a tenu des audiences publiques entre le 16 et le 26 juin 1986.

\*

La chambre devant laquelle l'affaire est portée a été constituée par ordonnance de la Cour du 3 avril 1985 et est ainsi composée : M. Mohammed Bedjaoui, président; MM. Manfred Lachs et José Maria Ruda, juges; MM. François Luchaire et Georges Abi-Saab, juges ad hoc.

\*

Pendant le premier tour de plaidoiries qui a eu lieu entre le 16 et le 21 juin, des exposés ont été présentés

- au nom du Burkina Faso par S.Exc. M. Ernest Ouedraogo, agent du Burkina Faso; M. Souleymane Diallo, conseil; S.Exc. M. Emmanuel Salambere, coagent; M. Alain Pellet et M. Jean-Pierre Cot, conseils et avocats;
- au nom du Mali par S.Exc. le lieutenant-colonel Abdourahmane Maiga, agent du Mali; M. Jean Salmon, M. Raymond Ranjeva, M. Pierre-Marie Dupuy, conseils; M. Diadié Traoré, conseiller scientifique et technique.

Le second tour de plaidoiries s'est déroulé les 24 et 26 juin 1986. Ont pris la parole :

- pour...

- pour le Burkina Faso, M. Jean-Pierre Cot, conseil et avocat;  
M. Jean Gateaud, expert; M. Alain Pellet, conseil et avocat;
- pour le Mali, M. Jean Salmon, conseil; M. Paul Delmond, expert;  
M. Raymond Ranjeva, conseil; M. Jean-Pierre Dupuy, conseil;  
M. Diadié Traoré, conseiller scientifique et technique.

Chacun des deux agents a lu les conclusions finales de son Gouvernement à l'issue de la phase orale de la procédure.

\*

La chambre de la Cour va maintenant procéder à son délibéré. La presse sera informée de la date à laquelle la chambre rendra sa décision.

---